

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GYMNASES INTERCOMMUNAUX

Préambule.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des gymnases d'Annemasse-Agglo ainsi que les prescriptions à respecter afin d'assurer la sécurité des usagers et de maintenir le bon fonctionnement des équipements.

Sont concernés, à la date d'approbation du présent règlement, les équipements suivants :

- > Gymnase Paul Langevin,
- > Gymnase Henri Bellivier,
- Gymnase des Glières,
- Gymnase Romain Baz,
- Gymnase Jacques Balmat,
- Gymnase du Salève,
- 🥩 Gymnase du Pralère,
- Gymnase Camille Claudel : des dispositions similaires aux présentes seront éventuellement définies par la ville d'Annemasse, maître d'ouvrage de l'équipement.

Ce règlement ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.



1^{ère} Partie :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES.

1. Etablissement du planning d'utilisation.

Article 1.

Pendant les heures et périodes scolaires ainsi que les mercredis, les installations sportives d'Annemasse-Agglo sont, sauf dérogation, exclusivement ouvertes aux scolaires de l'agglomération. Sont prioritaires les élèves du secondaire, sur le créneau du lundi au vendredi, de 8h à 17h30.

Les établissements scolaires concernés gèreront la conception et la gestion des plannings d'occupation des gymnases concernés dans le respect des heures de mise à disposition. Une copie des plannings sera transmise à Annemasse-Agglo à chaque début d'année scolaire.

En ce qui concerne les autres périodes (le soir de 18h00 à 22h00, le week-end et les vacances), la gestion du planning est réalisée par le Service des Sports d'Annemasse-Agglo qui reste la seule autorité décisionnaire d'attribution ou de retrait de créneaux horaires.

Article 2.

Les associations sportives de l'agglomération candidates à l'utilisation doivent obligatoirement être déclarées en (sous-) Préfecture et, de préférence, affiliées à une fédération sportive agréée.

Pour être recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.

Chaque association utilisatrice recevra un exemplaire du présent règlement aussi disponible sur le site internet d'Annemasse-Agglo.

La demande de réservation doit indiquer la nature de l'activité sportive organisée.

Article 3.

Le Service des Sports d'Annemasse-Agglo est seul juge de l'opportunité et des modalités de prêt des installations.

Article 4.

Les autorisations ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.



Article 5.

Les manifestations ou activités sportives pouvant entraîner des dispositions réglementaires et techniques particulières, devront faire l'objet d'une demande d'analyse de faisabilité, par courrier adressé au Président d'Annemasse-Agglo, dans un délai d'un mois minimum, avant tout engagement par le Club.

2. Modification du planning.

Article 6.

Les utilisateurs n'ont pas la possibilité de modifier, de leur propre initiative, les périodes et horaires d'occupation qui leur sont affectés.

Toute modification doit être demandée par écrit à Annemasse-Agglo – Service des Sports. La modification ne sera effective qu'après notification du Service des Sports aux utilisateurs.

Article 7.

Annemasse-Agglo se réserve le droit de modifier les plannings d'occupation sous réserve de prévenir les associations dans les meilleurs délais.

En outre, en cas d'annulation d'une activité ou d'une manifestation sportive pour raison de force majeure, les clubs ou les associations concernées ne pourront se prévaloir d'aucune indemnisation auprès d'Annemasse-Agglo.

3. Les conditions d'accès au gymnase.

Article 8.

Le gymnase est ouvert, à titre gratuit, aux utilisateurs dûment habilités qui répondent aux critères suivants :

- conformément à la politique sportive d'Annemasse-Agglo, les équipements sont mis à disposition des utilisateurs habilités par le service des sports d'Annemasse Agglo,
- quelle que soit l'activité sportive pratiquée, les utilisateurs devront être impérativement encadrés par un animateur, moniteur, professeur, dûment habilité par les autorités de tutelle dont il dépend,
- en aucun cas, les clubs et associations ne pourront utiliser le gymnase et ses équipements à des fins lucratives ou dispenser des cours privés rémunérés.



2^{ème} Partie :

RÈGLES D'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL.

1. Locaux.

Article 9.

L'utilisateur s'engage à respecter le planning d'occupation qui lui a été notifié. Les clubs et organismes sont tenus de communiquer à Annemasse-Agglo le nom du ou des responsables de chaque entraînement.

Article 10.

Utilisation des locaux

Les locaux mis à disposition sont réputés en bon état d'utilisation et de propreté. Les établissements ou associations seront tenus responsables des dégradations causées aux équipements par leurs élèves ou adhérents, du fait de leur comportement ou de négligences. Les établissements ou associations seront tenus de prendre en charge financièrement les réparations en résultant et prendront en charge, le cas échéant, toute prestation de nettoyage exceptionnelle induite par le comportement des personnes placées sous leur responsabilité.

> Utilisation des vestiaires et douches

Les douches, vestiaires, WC, locaux de rangement du matériel, sont spécialement placés sous la responsabilité directe des dirigeants d'associations et établissements scolaires. Ils devront être maintenus par leurs soins, en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Seuls ont accès aux douches et vestiaires, les joueurs, leurs entraîneurs et le dirigeant, désignés par l'association à l'exclusion de toute autre personne.

L'usage des produits d'hygiène à emballage verre est strictement interdit.

Article 11.

La mise en place des équipements et matériels ordinaires ou spéciaux, est effectuée par les utilisateurs sous l'autorité du responsable de l'activité, ceci sous la surveillance du personnel d'Annemasse-Agglo affecté à l'équipement.

Après chaque séance, les usagers sont tenus de remettre les lieux en état et de ranger le matériel à la place prévue.

Aucun matériel particulier ne peut être amené dans les installations sans l'autorisation du gardien.



Article 12.

> Ouverture des installations aux établissements scolaires :

Les installations sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 pendant les temps scolaires.

En dehors de ces horaires, toute demande d'utilisation d'un gymnase doit être adressée au Service des Sports d'Annemasse-Agglo. Elle sera étudiée au cas par cas.

Les enseignants d'EPS dûment désignés ne peuvent accéder aux équipements sportifs que munis des clés dudit équipement. Le gymnase est alors placé sous leur entière responsabilité.

> Ouverture des installations aux associations sportives :

Les installations sont ouvertes aux associations sportives selon le planning d'occupation établi par le service des sports d'Annemasse Agglo.

Lorsqu'il s'agit d'entraînement, la fermeture des locaux sera effectuée à la fin du créneau mis à disposition pour chaque association. Les utilisateurs sont priés d'anticiper l'utilisation éventuelle des vestiaires et des douches afin de respecter cet horaire.

Lorsqu'il s'agit de match de championnat entraînant une fermeture des locaux après le créneau habituel, une demande devra être adressée au Service des Sports d'Annemasse-Agglo. Elle sera étudiée au cas par cas.

Pour la réservation de l'équipement pour les matchs, le samedi, le dimanche ou un jour férié, l'association doit formuler sa demande dans un délai d'un mois minimum, au Service des Sports d'Annemasse-Agglo. Annemasse-Agglo se réserve le droit de refuser la demande, si le délai d'un mois n'est pas respecté. Chaque demande sera étudiée au cas par cas.

Article 13 : Interdictions.

Il est formellement interdit :

- de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité,
- > de manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies,
- de fumer dans le bâtiment (vestiaires, sanitaires, ...), de jeter des papiers, des détritus ou déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte, de faire des inscriptions sur les murs, portes, mobiliers, ...,
- de coller des tracts et papillons sur les murs et installations,
- de pénétrer et de circuler dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, mêmes tenus en laisse ou dans les bras,
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, dans les équipements conçus pour accueillir du public, de se tenir debout sur les bancs et sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles,
- > de photographier les usagers de l'établissement sans leur accord,
- > de photographier les locaux et installations sans l'accord préalable d'Annemasse-Agglo,
- de pénétrer dans les salles de sport en chaussures de ville ; les utilisateurs devront changer de chaussures et être munis de chaussures de sport propres, appropriées, à semelle ne laissant pas de trace au sol,
- les manger, boire dans les salles, y compris pour les accompagnateurs ou spectateurs,
- de se déplacer à l'intérieur du gymnase en rollers, skate-boards, trottinettes,



- d'entreposer bicyclettes ou motos dans les halls d'entrée ou contre les murs extérieurs des gymnases. Les véhicules stationneront obligatoirement sur les parkings prévus à cet effet,
 - d'utiliser des ballons non adaptés à l'usage de la salle,
 - > d'utiliser l'emploi de la colle sur les ballons de handball pendant les entraînements,
 - de pratiquer des activités non conformes à la destination des locaux et du matériel, ou susceptibles de dégrader le revêtement de sol,
 - d'apporter des modifications aux installations, sauf autorisation expresse d'Annemasse-Agglo et sous son contrôle,
 - > d'afficher en dehors des panneaux réservés à cet effet,
 - d'installer des panneaux ou banderoles publicitaires (sauf pour la durée d'une manifestation publique), ou d'afficher des publicités incitant à la consommation de l'alcool et du tabac.

Article 14 : Consommation et vente d'alcool.

La vente et la distribution d'alcool sont interdites d'une manière générale dans tous les établissements sportifs.

Sur arrêté municipal, une autorisation spéciale de buvette pourra être délivrée.

Les utilisateurs sont responsables de la bonne application de cette disposition. En cas de non-respect de cette clause, le club pourra se voir retirer l'utilisation du gymnase.

Pour rappel, l'article L.3335-4 du Code de la Santé Publique prévoit que la vente et la distribution de boissons **des groupes 3 à 5 sont interdites** d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Les boissons sont réparties en 4 groupes :

- boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- 2. (abrogé),
- 3. boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
- 4. rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,
- 5. toutes les autres boissons alcooliques.



Article 15 : Utilisation des équipements (hors temps scolaires).

Utilisation avec gardiennage

Un agent intercommunal dénommé « gardien », placé sous la responsabilité du Service des Sports, assure le gardiennage et la gestion de l'équipement, le bon fonctionnement technique des installations, le petit entretien, l'entretien des locaux, ainsi que le contrôle du respect des règles d'utilisation du bâtiment, définies ci-après.

Le gardien est seul habilité à ouvrir et fermer le bâtiment conformément au planning de fréquentation arrêté par les instances intercommunales compétentes. Il est seul habilité à refuser l'accès au gymnase à tout groupe utilisateur qui n'est pas accompagné d'un animateur ou d'un entraîneur adulte. Il veille au strict respect des horaires d'ouverture et de fermeture du gymnase. Il n'est pas habilité à modifier de son propre chef les créneaux horaires affectés aux utilisateurs.

Il tient une comptabilité de la fréquentation du gymnase et signale, au Service des Sports d'Annemasse-Agglo, toute fréquentation insuffisante (moins de 5 participants à une séance d'entraînement, sur un cumul de 3 séances) ou toute non-utilisation du créneau affecté. En conséquence, Annemasse-Agglo se réserve le droit d'attribuer le créneau non utilisé à une autre association sportive.

Chargé de la bonne application du règlement, le gardien est habilité à formuler toute remarque aux utilisateurs en cas de non-respect du règlement, ou en cas de comportement qui lui paraît préjudiciable au bon fonctionnement de l'équipement. Il consigne les remarques sur un registre de liaison qu'il transmet régulièrement à son chef de service.

Le gardien supervisera la mise en place, par les utilisateurs, du matériel nécessaire aux diverses activités sportives programmées, de même, pour le rangement dudit matériel en fin d'activité.

> Utilisation sans gardiennage

Le service des sports d'Annemasse Agglo peut décider de mettre à disposition l'équipement aux associations sportives sans agent de la collectivité.

Ce fonctionnement sera mis en place selon des modalités définies au cas par cas.

Article 16 : Obligation des utilisateurs.

Les dirigeants ou responsables des établissements ou associations sont seuls chargés des relations avec les gardiens, soit pour des questions de discipline ou d'entretien, soit pour la mise à disposition du matériel nécessaire aux usagers.

Ils sont seuls responsables de la tenue de leurs élèves ou membres, aussi bien dans les locaux d'évolution que dans les douches ou vestiaires.

Ils assurent la surveillance de ces derniers pendant les cours, les entraînements, les matchs, Annemasse-Agglo déclinant toute responsabilité quant aux vols qui pourraient se produire.

Les utilisateurs feront eux-mêmes en accord avec le gardien, la police des installations et éviteront que le public ne pénètre sur les praticables. Les utilisateurs seront responsables de la bonne tenue du public. En cas d'incident, ils pourront se voir retirer l'autorisation d'accueillir du public.



Article 17 : Sécurité des locaux.

D'une manière générale, l'application des mesures prescrites par la Commission de Sécurité, notamment la capacité d'accueil maximum doit être respectée par l'utilisateur, sous la surveillance et l'autorité de son responsable qualifié.

Il est interdit aux usagers de modifier l'aménagement des locaux et dispositifs de sécurité ou d'entraver le passage des issues de secours.

Il est interdit de faire pénétrer le public par les issues de secours sur les aires de jeux.

Le public n'a pas accès aux salles d'évolution.

Dans les équipements non conçus pour accueillir du public, ce dernier ne peut prendre place qu'aux différents points d'attente proposés par le gardien.

L'accès aux locaux techniques et la manipulation de commandes de chauffage et de ventilation sont interdits aux usagers.

L'accès à l'appareil téléphonique qui ne doit servir que pour des appels d'urgence, doit être laissé libre.

2. Assurances – Responsabilités.

Article 18 : Assurances.

Les associations, clubs, écoles, collèges, lycées devront souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile et les risques de dégradation et de destruction des lieux et du matériel mis à leur disposition. Les utilisateurs communiqueront chaque année, au Service des Sports, une attestation d'assurance stipulant l'objet et l'étendue des garanties liées à l'occupation.

Il leur est vivement conseillé de veiller à ce que chacun de leurs adhérents soit assuré pour la pratique de son activité sportive, par le biais d'une licence ou de toute autre assurance.

Article 19 : Responsabilités.

Annemasse-Agglo décline toute responsabilité dans le cas de vols ou de tout autre acte délictueux.

Sur le registre de liaison, sont consignées les dégradations de toute nature aux installations et au matériel. Les auteurs, ou les établissements dont ils dépendent, en seront rendus pécuniairement responsables.

Après estimation des dégâts, le montant des réparations sera recouvré par les soins du Trésor Public ; la facture des réparations sera remboursée par l'établissement ou le club. En cas de dégradations, l'établissement ou le club pourra se voir retirer toute autorisation d'utiliser des équipements sportifs d'Annemasse-Agglo.

Les responsables d'activités ou de clubs sont tenus de signaler, par écrit, au gardien, tout accident ou incident survenu au cours des séances d'EPS, des entraînements, des matchs ou compétitions. Ce dernier le consigne également sur son registre.



Toute contestation de la part des utilisateurs sera portée, par écrit, à la connaissance de la Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, les élus d'Annemasse-Agglo ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

La responsabilité de tout accident ou incident survenant dans l'enceinte de l'établissement ne saurait en aucun cas incomber à Annemasse-Agglo.

L'utilisateur est sensé bien connaître l'état des lieux et du matériel. Le fait d'être autorisé à utiliser les installations sportives d'Annemasse-Agglo entraîne l'engagement, pour l'utilisateur, de dégager Annemasse-Agglo des actions civiles ou pénales du chef des usagers, pratiquants, instructeurs, responsables et tiers. L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et autres, ainsi que les conséquences à tous accidents, y compris ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers.

Article 20.

Toute propagande confessionnelle ou politique, ainsi que toute distribution de tracts, journaux ou vente d'objets de toute nature sont rigoureusement interdites dans l'enceinte des gymnases d'Annemasse-Agglo. Il en est de même de toute publicité commerciale.

Les affiches, convocations, communications d'ordre sportif seront obligatoirement remises au gardien, qui est chargé de les placer sur les panneaux spécialement aménagés.

3. Sanctions.

Article 21.

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance du règlement des gymnases d'Annemasse-Agglo et sont informés qu'en cas de non-observation des dispositions du présent règlement, ils s'exposent à une suspension immédiate de la mise à disposition des locaux.

4. Application du Règlement Intérieur.

Article 22.

Le présent règlement est approuvé par Décision du Président n°D_2023_0124 en date du 07/04/2023.

Il est applicable après notification aux utilisateurs.

A Annemasse, le 07/04/2023.

